



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 18421

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème posé par les retraites des personnes ayant débuté leur vie active dès l'âge de quatorze ans. Au moment où sont discutés les projets du Gouvernement en la matière, de nombreuses catégories de la population souhaitent que soit prise en compte la situation de celles et ceux qui ont débuté leur vie active dès leur sortie de l'école, en leur donnant la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein dès quarante ans de cotisations. Cette demande est particulièrement forte en milieu rural où de nombreuses personnes ont très tôt exercé comme aides familiales et qui peuvent en apporter la véracité, notamment sous forme de témoignages. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures spécifiques seront prises concernant les aides familiales en milieu rural. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18421

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3752

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 220